



Groupe de travail Constituante - propositions d'articles constitutionnels et commentaires

Langage épïcène

L'intégralité du texte de la Constitution doit être rédigé en langage épïcène.

Commentaires

Les constitutions JU (1977), VS (1907) ne sont pas féminisées.

Les constitutions VD (2003), FR (2004), et CH (1999) ne sont pas entièrement féminisées. Un effort est à mentionner, les appellations suivantes sont toujours féminisées: les Suissesses et les Suisses, les citoyennes et les citoyens, la présidente et le président. Par contre on y trouve: les étrangers, les députés, les employés, les travailleurs ou le juge.

Dans les constitutions NE (2000) et BE (1993) le langage épïcène est respecté.

Titre I Droits fondamentaux

Art. XX Égalité entre femmes et hommes

1. Les femmes et les hommes sont égaux en droits.
- 2.a Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.
- 2.b L'Etat et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.
3. L'Etat et les communes veillent à l'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans les domaines suivants: la législation, la formation, le travail, la famille, les assurances sociales et la sphère politique. Il est particulièrement attentif à ce que l'égalité entre femmes et hommes soit respectée au sein de la fonction publique.
4. Les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Commentaires

Les articles concernant l'égalité se trouvent dans toutes les constitutions romandes (sauf la Constitution VS qui date de 1907) :

- Constitution BE, Art. 10,
- Constitution CH, Art. 8,
- Constitution FR, Art. 9,
- Constitution NE, Art. 8,
- Constitution VD, Art. 10,
- Constitution GE, Art. 2A,
- Constitution JU, Art. 6.

Ils se trouvent dans les chapitres sur les droits fondamentaux. Ils sont plus au moins similaires, notamment les alinéas 1 et 4.

L'alinéa 3 de notre proposition est tiré de la mission du SPPE. Il s'agit ici de développer le champ d'application de l'égalité, une vision transversale qui touche les différents domaines.

A noter que l'article sur l'égalité de la Constitution bernoise est le plus complet.

-Constitution BE, Art 10

2. Hommes et femmes sont égaux en droit. Ils ont droit à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale ainsi qu'au même accès à la fonction publique et aux établissements publics de formation.

3 Le canton et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre l'homme et la femme.

Art XX Liberté personnelle

1. Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique, psychique et sexuelle ainsi qu'à la liberté de mouvement, tant dans sa sphère privée que publique.
2. Toute personne victime de violence domestique, conjugale ou sexuelle a droit à un soutien approprié.

Commentaires

L'alinéa 1 de l'article sur la liberté personnelle qui figure dans toutes les constitutions romandes, sert ici à l'introduction de l'alinéa 2 sur les violences domestiques.

Art. XX Parité politique

1. Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié de femmes et d'hommes.
2. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

Commentaires

Cette proposition est identique à la proposition collective du groupe « Femmes pour la parité » présentée le 8 mars 2009 à l'Assemblée constituante.

Art. XX Vie en commun

1. Le droit au mariage et au partenariat est garanti.
2. La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue et garantie.
3. Le droit de fonder une famille est garanti.

Commentaires

Toutes les constitutions ont un article sur la vie en commun. Ils sont plus au moins semblables, sauf l'article dans la constitution CH qui est le moins développé et ne mentionne pas les autres formes de vie en commun.

- Constitution CH, Art. 14; JU, Art 8:

« Le droit au mariage et à la famille est garanti ».

- Constitution NE, Art. 12; BE, Art 13:

« Le droit au mariage est garanti »

« La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue ».

- Constitution VD, Art. 14 :

« Le droit au mariage est garanti »

« La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue »

« Le droit de fonder une famille est garanti ».

- Constitution FR, Art. 13 et 14 :

« Le droit au mariage et à la famille est garanti »

« La liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage est reconnue »

« Le droit d'enregistrer un partenariat pour les couples de même sexe est garanti ».

Titre II Tâches de l'Etat

Art. XX Principe de diligence

L'Etat et les communes agissent avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité.

Commentaires

Le principe de diligence (dans le sens du zèle et de l'empressement dont témoigne l'Etat) ne figure pas dans la constitution actuelle. On le trouve par contre dans la Constitution VD comme principe régissant les activités de l'Etat.

- Constitution VD, Art. 40

"L'Etat et les communes agissent avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité."

Art XX Congé parental

1. L'Etat garantit une assurance maternité cantonale.
2. Il met en place un congé paternité et parental indemnisés.

Commentaires

La constitution genevoise actuelle n'aborde pas la question des congés parentaux. Au niveau romand, seule la constitution vaudoise le mentionne. La Constitution fédérale fait uniquement référence à l'assurance maternité (Art 41 et 116). L'article que nous proposons va au-delà de ce qui existe aujourd'hui. Il permet à l'Etat de se profiler en tant qu'employeur soucieux de la conciliation des vies autant au féminin qu'au masculin.

- Constitution VD, Art. 64

"1. En l'absence d'une assurance maternité fédérale, l'Etat met en place un dispositif d'assurance maternité cantonale.

2. Il encourage le congé parental"

Art XX Conciliation des vies

1. L'Etat veille à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.
2. L'Etat et les communes mettent à disposition les structures d'accueil de l'enfance accessibles, de qualité et en nombre suffisant.

Commentaires

Cet article s'inspire de la Constitution neuchâteloise.

- Constitution NE, Art. 34, al.2

"L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la famille. Ils veillent en particulier à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle."

Il ancre dans la constitution un des principes fondamentaux de l'égalité entre femmes et hommes, à savoir la conciliation des vies aussi bien au féminin qu'au masculin.

Le deuxième alinéa découle du principe de la conciliation des vies. Pour favoriser cette dernière, les parents doivent pouvoir compter sur des structures d'accueil de la petite enfance, accessibles, de qualité et en nombre suffisant.

Art XX Enseignement de base

1. Le droit à un enseignement de base gratuit est garanti.
2. L'Etat encourage la pratique d'un enseignement dépourvu de stéréotypes et de préjugés sexistes.
3. Il assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions.

Commentaires

Le principe du droit à un enseignement de base est garanti par presque toutes les constitutions romandes.

Par exemple:

- Constitution FR, Art. 18

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

- Constitution VD Art. 36

1 Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.

Nous ajoutons dans cet article la pratique d'un enseignement non sexiste et l'ouverture aux carrières professionnelles les plus diverses pour les filles et les garçons. Aujourd'hui, à Genève, les filles ne représentent que 14% des effectifs des filières techniques, contre 80% dans le secteur santé et social (Chiffres clés de l'égalité, Genève)

Art XX Formation des adultes

1. L'Etat encourage la formation permanente et continue des adultes.
2. L'Etat facilite la formation des adultes par des subsides ou par d'autres mesures.
3. Il garantit un accès égalitaire à la formation des adultes. .

Commentaires

La plupart des constitutions romandes et la constitution fédérale abordent la question de la formation continue des adultes. L'Etat est plus ou moins mis à contribution, notamment financière (BE).

Aucune n'aborde directement la question de l'accès à la formation des adultes. Par notre alinéa 2, nous proposons de remédier aux discriminations que rencontrent les femmes dans le cadre de l'accès à la formation continue. Cette discrimination a souvent un impact négatif sur la progression de leur carrière professionnelle.

- **Constitution CH, Art. 64a**

- 1 La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.
- 2 Elle peut encourager la formation continue.
- 3 La loi fixe les domaines et les critères.

- **Constitution VD, Art. 49**

"L'Etat encourage la formation permanente et la formation continue. Il prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances et une formation professionnelle initiale."

- **Constitution FR, Art. 66**

"L'Etat et les communes encouragent la formation des adultes."

- **Constitution NE, Art. 5, al 1, lettre c**

"Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment l'instruction et la formation, scolaire et professionnelle, ainsi que la formation des adultes."

- **Constitution BE, Art. 45**

- 1 Le canton et les communes soutiennent la formation professionnelle et la formation non professionnelle des adultes.
- 2 Le canton facilite la formation par des subsides ou par d'autres mesures visant à promouvoir l'égalité des chances.